

GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE
DE GRENOBLE

DATE 04/08/97
N° DE DEPOT : 4283
R.C.S. GRENOBLE : 334 213 790
N° DE GESTION: 85 D 0360

BORDEREAU INPI -DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

-----Nom et adresse de la Société -----
SCP DE COMMISSAIRES AUX
COMPTES GOURGUE BURIGANA
26 AV MARCELLIN BERTHELOT
38000 GRENOBLE

Nous soussigné greffier du Tribunal de Commerce de GRENOBLE avons déposé à la date ci-dessus au rang de nos minutes :

Acte SSP du 07/07/97
Statuts mis à jour

concernant la Société désignée ci-dessus et dont l'objet est le suivant:

Cession de parts
Modification dans répartition parts sociales
Modification statutaire

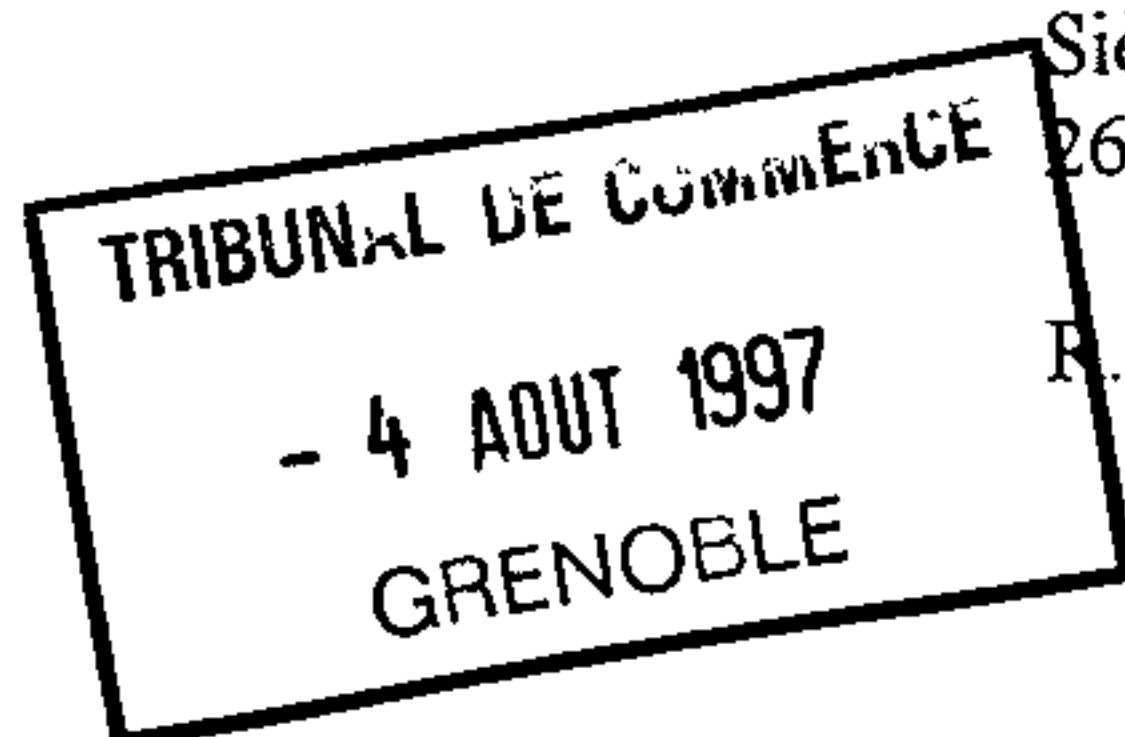
SCP DE COMMISSAIRES AUX COMPTES GOURGUE BURIGANA & ASSOCIES

S.C.P. au capital de 1 680 000 Francs

Siège Social : 38 000 GRENOBLE

26 Avenue Marcellin Berthelot

R. C. S. GRENOBLE D 334 213 790



STATUTS

STATUTS MIS A JOUR A LA SUITE DE LA CESSION DE PARTS
SOCIALES DU 7 JUILLET 1997.



STATUTS

TITRE I - GENERALITES

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les soussignés et toutes les personnes qui adhéreront ultérieurement aux présents statuts une société civile professionnelle de commissaires aux comptes régie par la loi du 29 novembre 1966, le décret du 12 août 1969, les dispositions des chapitres I et II du titre IX du livre III du Code Civil (art. 62 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978), à titre subsidiaire, et tous textes subséquents, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet exclusif l'exercice en commun de la profession de commissaires aux comptes.

ARTICLE 3 - RAISON SOCIALE

La raison sociale est «S.C.P. DE COMMISSAIRES AUX COMPTES GOURGUE BURIG ET ASSOCIES

La qualification de "société civile professionnelle de commissaires aux comptes", à l'exclusion de toute autre, doit accompagner la raison sociale dans toutes correspondances et tous documents émanant de la société. Dans les actes professionnels, chaque associé indique la raison sociale de la société dont il est membre.

ARTICLE 4 - AUTRES MENTIONS

Tous les actes et documents doivent également comporter l'indication du capital social ainsi que le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 5 - DUREE

La société est constituée pour une durée de QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années, commençant à courir le jour de son inscription sur la liste professionnelle établie pour le ressort de la Cour d'Appel dans lequel elle a son siège.

ARTICLE 6 - PERSONNALITE MORALE

La société doit être immatriculée au registre du commerce et des sociétés. Cependant par dérogation aux dispositions de l'article 1842 du Code Civil, elle jouit de la personnalité morale à compter de son inscription sur la liste professionnelle.

ARTICLE 7 - DEPOT DES STATUTS ET PUBLICITE

La publicité et le dépôt des statuts sont régis par l'article 137 du décret du 12 août 1969. Toutefois, les statuts doivent être déposés au siège de la Compagnie Régionale dès la notification de la décision d'inscription.

Tout intéressé peut obtenir du Conseil régional la délivrance à ses frais d'un extrait des statuts dont le contenu est déterminé par l'article 137 al. 3 du décret du 12 août 1969, le conseil régional déterminant souverainement quelles personnes ont intérêt à se faire délivrer un extrait des statuts.

ARTICLE 8 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé à GRENOBLE (Isère) 26 ave Marcelin Berthelot.

Il pourra être transféré par décision prise à la majorité des trois quarts des voix.

ARTICLE 9 - APPORTS

Il a été apporté au capital de la société :

1. Lors de la constitution la somme de : -----	100 000 F.
2. Lors de l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 12 décembre 1989, la somme de : -----	460 000 F.
3. Lors de l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 12 décembre 1994, la somme de : -----	280 000 F.
4. Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Grenoble du 30 Septembre 1995 le capital social a été augmenté de : -----	840 000 F.

par voie d'apport consenti par Monsieur Jean GOURGUE des biens décrits et évalués ci-après :
Tous les droits mobiliers incorporels, sans exception ni réserve dont il était titulaire en sa susdite qualité de Commissaires aux Comptes sur le cabinet de Commissaire aux Comptes, les meubles, meublants et objets mobiliers professionnels ou non, garnissant les locaux professionnels.

Ces biens ont été apportés, pour l'évaluation ci-après indiquée, savoir :

- pour la cession du matériel et des objets mobiliers meublants et professionnels, à la somme de : CINQ MILLE CINQ CENT FRANCS HT : ----- 5 500 F.
- Et pour l'autorisation de se dire successeur ainsi que l'engagement de ne pas exercer à la somme de UN MILLION CINQ CENT SOIXANTE QUINZE MILLE F. : - 1 575 000 F.

* Soit au total la somme de
UN MILLION CINQ CENT QUATRE VINGT
MILLE CINQ CENT FRANCS : ----- 1 580 500 F.

Soit avec une prime d'apport de SEPT CENT QUARANTE
MILLE CINQ CENT Francs, (740 500 F.)

TOTAL DES APPORTS UN MILLION SIX CENT QUATRE
VINGT MILLE FRANCS , ci : ----- 1 660 000 F.
=====

ARTICLE 10 - CAPITAL SOCIAL

Le capital est fixé à la somme de UN MILLION SIX CENT QUATRE VINGT MILLE FRANCS (1 680 000 F), divisé en 3000 parts sociales de CINQ CENT SOIXANTE FRANCS (560 F), chacune de nominal, réparties de la façon suivante ; par suite d'augmentations de capital et de cession de part sociales, celles-ci sont réparties de la manière suivante entre les associés :

- A Monsieur Jean GOURGUE, à concurrence de DEUX MILLE QUATRE CENT (2 400) parts sociales numérotées de 1 à 500 inclus, 751 à 775 inclus, de 876 à 1150 inclus, et de 1501 à 2850 inclus, ci..... 2 400 parts

- A Monsieur Christophe SUSZYLO, à concurrence de SIX CENT (600) parts sociales numérotées de 776 à 875, de 1376 à 1500, et de 2851 à 3000 inclus, ci.....600 parts

TOTAL égal au nombre de parts composant le capital social,
TROIS MILLE, ci.....3 000 parts

Les associés déclarent que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent; sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs droits respectifs et sont intégralement libérées.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS RESULTANT DES PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne droit dans la propriété de l'actif social à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

Elle donne droit par ailleurs, comme fixé ci-dessous, à la répartition des bénéfices et du boni de liquidation ainsi qu'à l'obligation de la contribution aux pertes.

Elle donne aussi droit de participer aux décisions collectives selon les modalités fixées ci-dessous.

L'associé répond à l'égard des tiers, indéfiniment des dettes sociales à proportion de sa part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la société.

ARTICLE 12 - REPRESENTATION DES PARTS

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Les droits de chaque associé résultent seulement des présents statuts des actes qui pourraient en modifier la teneur et des cessions qui seraient régulièrement consenties et constatées.

Une copie, certifiée conforme par le gérant, de ces documents sera délivrée, aux frais de la société, à tout associé qui en fera la demande.

ARTICLE 13 - CESSION DE PARTS

1. Forme de la cession

La cession des parts doit être constatée par écrit sous seing privé. Cet écrit sera daté et précisera les noms et prénoms du cédant et du cessionnaire, le nombre et la valeur des parts cédées, le prix de cession.

Lorsque deux époux sont simultanément membres de la société, les cessions faites par l'un d'eux à l'autre, pour être valables, doivent résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous seing privé ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant.

La cession est rendue opposable à la société par la voie, soit d'une signification par acte extrajudiciaire, soit par son acceptation par la société dans un acte authentique, soit par mention du transfert sur un registre spécial tenu au siège social conformément aux dispositions de l'article 51 du décret du 3 juillet 1978. La mention de transfert est effectuée au vu d'une déclaration de transfert signée du cédant.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publication.

2. Cession entre associés

Les parts sont librement cessibles entre associés.

3. Cession à des tiers

La cession de parts sociales à des tiers, y compris les conjoints, ascendants et descendants des associés ne peut intervenir qu'avec l'agrément des associés donné sous la forme d'une décision collective extraordinaire à condition que le cessionnaire ait la qualité requise sous l'article 1er du titre I des présents statuts.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés accompagné de la demande d'agrément, par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le gérant consulte les associés aux fins de se prononcer sur l'agrément, dans le mois suivant la notification.

Le gérant notifie au cédant, ainsi qu'aux autres associés par lettre recommandée avec A.R., la décision d'agrément ou le refus, dans les deux mois qui suivent la notification par le cédant du projet de cession.

En cas de refus d'agrément, chaque associé peut se porter acquéreur des parts que le demandeur se propose de céder. Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont, sauf clause ou convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

La demande du ou des associés est adressée à la société et à chaque autres associés par lettre recommandée avec A.R. dans un délai de 15 jours à partir de la notification par le gérant du refus d'agrément.

Elle indique le nombre de parts dont le rachat est proposé et le prix qui est offert.

Le gérant opère, au vu des diverses demandes présentées, le projet de la répartition des parts comme indiqué ci-dessus.

Si aucun associé ne se porte acquéreur, ou s'il existe un reliquat parce que les demandes reçues ne portent pas sur la totalité des parts, le gérant, au nom de la société peut se faire acquérir les parts par un tiers qu'il désigne.

Le gérant peut aussi, au nom de la société, procéder au rachat des parts. Les parts sont alors annulées et le capital est réduit au montant de la valeur nominale des parts rachetées.

Le gérant notifie au cédant le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la société, ainsi que le prix offert. Cette notification a lieu

sous forme d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de quatre mois à partir de la notification du projet de cession faite par le cédant.

Le cédant peut, au vu des propositions qui lui sont faites, renoncer à la cession.

Il peut aussi accepter ces propositions mais en contester le prix. Celui-ci est alors fixé par un expert désigné par le candidat acquéreur et le cédant, ou à défaut d'accord entre eux, par ordonnance du Président de la compagnie régionale statuant en la forme des référés et sans recours possible.

L'expert notifie son rapport à la société et à chacun des associés. Jusqu'à l'acceptation expresse ou tacite du prix par les parties, celles-ci peuvent renoncer à la cession.

En cas de renonciation de l'un ou plusieurs des candidats acquéreurs, la gérance peut leur substituer tout associé ou tiers de son choix, ou la société peut décider de racheter les parts comme indiqué ci-dessus. Les honoraires et frais d'expertise sont supportés, moitié par le cédant, moitié par le cessionnaire.

La partie qui renonce à l'opération de cession postérieurement à la désignation de l'expert supporte les honoraires et frais de l'expertise.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de six mois à compter de la dernière des notifications qu'il a faite à la société et aux associés, l'agrément à la cession est réputé acquis.

Les associés peuvent, par décision collective extraordinaire, décider dans le délai de six mois indiqué ci-dessus, la dissolution de la société.

ARTICLE 14 - NANTISSEMENT

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté soit par acte authentique, soit par acte sous signatures privées ; signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique et donnant lieu à une publicité dont la date détermine le rang des créanciers nantis. Ceux dont les titres sont publiés le même jour viennent en concurrence. Le privilège du créancier gagiste subsiste sur les droits sociaux nantis, par le seul fait de la publication du nantissement.

Tout associé peut obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que leur agrément à une cession de parts selon la procédure décrite à l'article 13.

Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs, à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement. Si aucun associé n'exerce cette faculté, la société peut racheter elle-même les parts, en vue de leur annulation.

ARTICLE 15 - REALISATION FORCEEE

La réalisation forcée qui ne procède pas d'un nantissement auquel les autres associés ont donné leur consentement doit être notifiée un mois avant la vente, comme indiqué ci-dessus, aux associés et à la société.

Les associés peuvent dans ce délai, décider la dissolution de la société ou l'acquisition des parts comme en matière de cession.

Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue en matière de nantissement. Le non-exercice de cette faculté emporte l'agrément de l'acquéreur.

ARTICLE 16 - RETRAIT EXCLUSION

a) Retrait

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société avec l'accord de ses co-associés, pris en la forme d'une décision collective extraordinaire. L'assemblée peut exiger que le retrait soit total ; elle n'a pas besoin de motiver sa décision.

La demande de retrait doit être notifiée par un acte recommandé avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés 3 mois avant la date d'effet. Le droit de retrait n'est ouvert qu'aux associés membres de la société depuis trois ans au moins.

Le retrait peut également être autorisé pour juste motif par décision du tribunal de grande instance.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses droits, fixée à l'amiable ou à défaut par un expert désigné conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil. Si le bien qu'il a apporté et dont les parts concernées ont constitué la rémunération se trouve encore en nature dans l'actif social lors du retrait, l'associé peut se le faire attribuer, à charge de soulte s'il y a lieu. A défaut d'accord, la valeur du bien est fixée par un expert désigné conformément à l'article 1843-4 du code civil. L'associé peut renoncer au retrait jusqu'à l'acceptation expresse ou tacite du prix.

Le gérant, à la suite du retrait, opère la réduction de capital et l'annulation des parts intéressées.

b) Exclusion

L'assemblée générale extraordinaire peut décider qu'un ou plusieurs associés cesseront de faire partie de la société. Cette décision peut intervenir notamment en cas de perte du titre de commissaire aux comptes, de faillite, règlement judiciaire ou liquidation de biens, déconfiture, et pour toute cause portant préjudice à la société.

L'associé exclu a le droit à la reprise de son apport, à concurrence du montant libéré non amorti. La valeur de ses droits est déterminée ainsi qu'il est dit au paragraphe a) ci-dessus.

c) L'associé qui cesse de faire partie de la société, soit par l'effet de sa volonté, soit par suite de décision de l'assemblée générale, reste tenu pendant cinq ans, envers les associés et les tiers de toutes les obligations existantes au jour de sa retraite.

ARTICLE 17 - DECES - LIQUIDATION DE COMMUNAUTE

En cas de décès d'un associé, la société n'est pas dissoute mais continue entre les associés survivants et les héritiers et ayants droit de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant, lesquels seront soumis à agrément et en outre à la condition que l'attributaire ait la qualité ou titre exigé sous l'article 1.

A défaut, la collectivité des associés peut décider dans les conditions fixées pour les décisions extraordinaires ou bien de faire racheter les parts par les associés survivants, ceux-ci bénéficient alors d'un droit de rachat proportionnel à leur droit dans le capital social ; ou bien par un seul ou plusieurs desdits associés ; ou bien par un tiers nommé désigné ; ou bien par elle-même pour les annuler. Dans toutes ces hypothèses, la valeur des parts est d'ores et déjà fixée à leur valeur nominale.

Pour l'exercice de leurs droits d'associés, les héritiers ou ayants droits doivent justifier de leur identité personnelle et de leurs qualités héréditaires, le gérant pouvant exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant cette qualité.

Ils doivent également justifier de la désignation du mandataire commun chargé de les représenter pendant la durée de l'indivision.

Toute personne morale à laquelle une succession est dévolue doit obtenir l'agrément des associés survivants suivant décision extraordinaire.

Les règles précitées sont applicables en cas de liquidation de communauté.

TITRE IV - FONCTIONNEMENT DE LA SOCIETE

ARTICLE 18 - GERANCE

I. Les gérants sont choisis par l'assemblée des membres par les associés, aux conditions de majorité de l'article 19 paragraphe III. La révocation d'un gérant ne peut être décidée qu'à l'unanimité des autres membres. Elle peut donner lieu à des dommages intérêts lorsqu'elle est décidée sans juste motif.

La nomination et la cessation de fonction de gérant doivent être publiées.

Le gérant sortant est rééligible.

II. Chaque gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés et des dispositions du paragraphe III ci-dessous.

Après la clôture de chaque exercice, les gérants établissent les comptes annuels de la société et un rapport sur les résultats de celle-ci, documents qui sont soumis à l'approbation de l'assemblée des associés dans le délai de six mois qui suit la clôture de chaque exercice.

III. Les gérants ne peuvent conclure les actes suivants sans l'accord préalable de l'ensemble des associés :

- emprunts, cautions, avals et garanties,
- acquisition et disposition d'immeubles, de droits immobiliers,
- résiliation de baux portant sur des immeubles,
- compromis et transaction.

IV. Les gérants détiennent séparément les pouvoirs prévus à l'alinéa II sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue.

Le conflit entre les gérants sera porté devant l'assemblée générale qui prononcera la confirmation ou la mainlevée de l'opposition.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

V. Les gérants exercent leurs fonctions gratuitement. Les dépenses engagées pour le compte et dans l'intérêt de la société leur sont remboursées.

VI. Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement, selon les cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion. Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la répartition du dommage.

ARTICLE 19 - ASSEMBLEE DES MEMBRES

I. L'assemblée est réunie au moins une fois par an, et, en outre, chaque fois que cela est nécessaire, au siège social ou en tout autre lieu. Elle est aussi réunie lorsque plusieurs associés, représentant au moins la moitié en nombre et le quart en capital, en font la demande, en indiquant l'ordre du jour.

Par ailleurs, tout associé peut demander au président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer un ordre du jour.

Aucune forme et aucun délai ne sont requis lorsque tous les associés sont présents ou représentés à l'assemblée et que les décisions sont prises à l'unanimité.

Dans le cas contraire, la convocation est adressée à chaque associé, à son domicile personnel, au moins quinze jours à l'avance, par lettre recommandée avec avis de réception. Elle indique les questions inscrites à l'ordre du jour arrêtées par l'auteur de la convocation, lesquelles, sous réserve des questions diverses de minime importance, doivent être libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement, sans qu'il y ait lieu de se reporter aux autres documents.

Le texte des résolutions proposées, le rapport présenté par l'auteur de la convocation et tout document nécessaire à l'information des associés sont tenus, dès la convocation, au siège social, à leur disposition où ils peuvent en prendre connaissance ou copie. Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés soit par lettre simple, soit à leur frais par lettre recommandée.

Les comptes de la société et le rapport des gérants sur les résultats de l'exercice, soumis à l'approbation de l'assemblée des associés dans le délai de six mois qui suit la clôture de chaque exercice, sont adressés à chaque associé, avec le texte des résolutions proposées, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée et, au plus tard, avec la convocation de cette assemblée.

II. Tout associé a le droit de participer aux assemblées et disposé d'un nombre de voix égal à celui des parts dont il est titulaire.

Il peut donner mandat écrit à un autre associé de le représenter à l'assemblée.

III. L'assemblée ne délibère valablement que si les trois quarts au moins des associés sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, les associés sont convoqués une nouvelle fois et l'assemblée délibère valablement si deux associés au moins sont présents.

Sous réserve des dispositions de la loi du 29 novembre 1966, du décret du 12 août 1969 et des exceptions prévues par les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Toute délibération de l'assemblée donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal signé par les associés présents et contenant, notamment, la date et le lieu de la réunion, les questions inscrites à l'ordre du jour, l'identité des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts détenues par chacun, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial préalablement coté et paraphé par un juge du tribunal d'instance et conservé au siège social.

ARTICLE 20 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Chaque associé peut, à toute époque, prendre connaissance par lui-même des rapports et comptes sociaux concernant les exercices antérieurs, des registres des procès-verbaux, des dossiers et documents prévus à l'article 66 du décret du 12 août 1969, et plus généralement de tous documents détenus par la société.

ARTICLE 21 - MODIFICATION DES STATUTS

La modification des statuts, y compris la prorogation de la durée de la société, est décidée à la majorité des trois quarts des voix dont dispose l'ensemble des associés. Indépendamment de l'exécution des formalités légales, tout acte modifiant les statuts est déposé, dans le délai de quinze jours à compter de sa date, au siège de la compagnie régionale, dans les conditions et sous les effets prévus à l'article 137 du décret du 12 août 1969.

ARTICLE 22 - COMPTES SOCIAUX - BENEFICES ET PERTES

- I. L'exercice social coïncide avec l'année civile.
- II. Les bénéfices sont répartis entre les associés proportionnellement au nombre de parts sociales existantes.
- III. Les associés répondent indéfiniment et solidairement des dettes sociales à l'égard des tiers.
- IV. La contribution aux pertes s'effectue au prorata du nombre de parts dont chaque associé est propriétaire.

- par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation des biens de la société.

ARTICLE 25 - LIQUIDATION

La société est en liquidation, dès sa dissolution pour quelque cause que ce soit ou dès que la décision judiciaire déclarant sa nullité est devenue définitive ou dès le prononcé du jugement de liquidation des biens de la société. La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation, jusqu'à clôture de celle-ci.

La raison sociale est obligatoirement suivie de la mention "société en liquidation".

Au cas de dissolution par survenance du terme ou par décision des associés, le liquidateur est nommé par les associés à la majorité des voix à moins qu'il ne soit désigné dans les statuts. A défaut, il est nommé par le Président de la Compagnie régionale, à la demande de l'associé le plus diligent.

Au cas où une décision judiciaire prononce la dissolution de la société ou déclare sa nullité, cette décision désigne le liquidateur.

Dans les cas de dissolution prévus aux articles 172 et 173 du décret du 12 août 1969, le liquidateur est désigné par le Président de la Compagnie régionale.

Dans le cas de dissolution prévue à l'article 174 (alinéa 2) du décret du 12 août 1969, l'associé unique est de plein droit liquidateur.

Le liquidateur représente la société pendant la liquidation.

Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, régler le passif, rembourser aux associés ou à leurs ayants droit.

Le liquidateur représente la société pendant la liquidation. Il répartit entre eux, conformément aux dispositions des statuts, l'actif net résultant de la liquidation.

Les pouvoirs du liquidateur peuvent être précisés par la décision judiciaire ou la décision des associés qui l'a nommé.

Le liquidateur convoque les associés ou leurs ayants droit en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, se faire délivrer quitus et constater la clôture de la liquidation.

L'assemblée de clôture statue aux conditions prévues pour l'approbation des comptes annuels. Si elle ne peut délibérer ou refuse d'approuver les comptes du liquidateur, le tribunal de commerce du lieu du siège social statue à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

ARTICLE 26 - PARTAGE

I. Les pertes sont supportées ainsi qu'il est dit à l'article 22 IV ci-dessus.

II. Après paiement des dettes et remboursements du capital social, le partage de l'actif net, y compris les apports en nature, est effectué entre les associés proportionnellement au nombre de parts dont chacun est titulaire. Les règles concernant le partage des successions, y compris l'attribution préférentielle, s'appliquent aux partages entre associés.

Toutefois, les associés peuvent valablement décider, soit dans les statuts, soit par une décision ou un acte distinct, que certains biens seront attribués à certains associés. A défaut, tout bien apporté qui se trouve en nature dans la masse partagée est attribué, sur sa demande, et à charge de soulte s'il y a lieu, à l'associé qui en avait l'apport. Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

IV. Les comptes définitifs de liquidation ainsi que la décision de clôture sont déposés au greffe du tribunal de commerce en annexe au registre du commerce et des sociétés.

V. L'acte de partage prévoit les modalités de répartition des mandats de la société entre les divers associés, en tenant compte de l'origine de ceux-ci et des rapports existant entre chaque société contrôlée et l'associé de la société civile professionnelle signataire des documents concernant la société contrôlée.

ARTICLE 27 - TRANSFORMATION ET PROROGATION DE LA SOCIETE

I. La transformation de la société civile professionnelle de commissaires aux comptes en société anonyme ou en société à responsabilité limitée n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle si le décret en Conseil d'Etat particulier à la profession autorise cette transformation.

II. La prorogation de la société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

Conformément à l'article 1844.6 du code civil, un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés doivent être consultés à l'effet de savoir si la société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du tribunal de grande instance statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer ladite consultation.

La prorogation de la société est décidée à la majorité des trois quarts des voix dont dispose l'ensemble des associés.

Tout acte prorogeant la société est déposé, dans le délai de quinze jours à compter de sa date, au siège de la compagnie réginale, dans les conditions et sous les effets prévus à l'article 137 du décret du 12 août 1969.

ARTICLE 28 - FUSION ET SCISSION

La société civile professionnelle peut, par voie de fusion, constituer une nouvelle société civile professionnelle.

Elle peut également, par voie de scission, constituer deux ou plusieurs sociétés civiles professionnelles.

ARTICLE 29 - NULLITES

Conformément à l'article 28 de la loi du 29 novembre 1966, la nullité de la société ne peut être prononcée que pour défaut d'acte constitutif ou dans les cas prévus par les dispositions qui régissent les nullités des contrats. Ni la société, ni les associés ne peuvent se prévaloir de la nullité à l'égard des tiers.

La nullité des actes ou délibérations des organes de la société ne peut résulter que de la violation d'une disposition impérative du titre IX du livre III du code civil ou de l'une des causes de nullité des contrats en général.

Les nullités peuvent être couvertes dans les conditions fixées aux articles 1844-11 à 1844-17 du code civil.

ARTICLE 30 - CONTESTATIONS

Toutes contestations concernant la société pouvant exister soit entre les associés et la société (y compris en cas d'exclusion), soit entre le liquidateur et les associés, soit entre les associés eux-mêmes, seront soumises à l'arbitrage du Président de la Compagnie régionale dont relève la société ou de tout autre membre de la Compagnie régionale désigné par lui.

ARTICLE 31 - DELAIS

Tous les délais stipulés aux présents statuts sont des délais francs. On ne doit, en conséquence, tenir compte ni du premier ni du dernier jour.

ARTICLE 32 - SOCIETE EN FORMATION

Conformément aux lois et règlements applicables en la matière, la présente société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés. Cependant, elle jouira de la personnalité morale à compter de son inscription sur la liste professionnelle (voir article 6).

Jusqu'à l'inscription sur la liste, les rapports entre les associés seront régis par le présent contrat de société et, subsidiairement par les principes généraux de droit.

Les personnes ayant agi au nom de la présente société en formation avant l'inscription sur la liste seront tenues des obligations nées des actes ainsi accomplis conformément à l'article 1843 du code civil. Une fois la société régulièrement inscrite, ces engagements pourront être repris par celle-ci et ils seront alors réputés avoir été dès l'origine contractés par elle.

Tout apport d'un bien ou d'un droit soumis à publicité pour son opposabilité aux tiers pourra être publié dès avant l'inscription sur la liste et sous la condition que celle-ci intervienne. A compter de celle-ci, les effets de la formalité rétro-agiront à la date de son accomplissement.

Un état des actes accomplis pour le compte de la société pendant sa formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux associés, qui le reconnaissent, préalablement à la signature des présents statuts.

Cet état annexé auxdits statuts, dont la signature emportera reprise des engagements par la société du simple fait de son inscription sur la liste.

En outre, les associés pourront, par acte séparé, donner à l'un ou plusieurs d'entre eux ou au gérant qui a été désigné, mandat de prendre d'autres engagements pour le compte de la société. L'inscription sur la liste de la société emportera reprise de ces engagements par la société. Cette reprise résultera valablement de la décision de la gérance.

ARTICLE 33 - FORMALITES DE CONSTITUTION

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original des présents statuts à l'effet de procéder aux formalités et publications prévues par la loi.

TRIBUNAL DE COMMERCE
- 4 AOUT 1997
GRENOBLE

CESSION DE PARTS SOCIALES

VISÉ POUR TIMBRE

LES SOUSSIGNES:

1°) Monsieur Pascal BURIGANA, Commissaire aux COMPTES,
demeurant à 38 330 SAINT ISMIER, la Fontaine Amelie,

Né le 11 Avril 1961 à AIX LES BAINS (73)

Epoux de Madame Catherine PASSAQUAY, avec laquelle il est marié sous le régime de
séparation de biens suivant contrat de mariage reçu par Maître Jacques CASTETS, notaire à
GRENOBLE (38), le 18 juin 1990, préalablement à leur union célébrée à la Mairie de BRISON
SAINT INNOCENT (73), le 30 juin 1990.

De nationalité française.

DE PREMIERE PART

2°) - Monsieur Christophe MAIRESSE, Commissaire aux Comptes, demeurant à 69 003 LYON
72 rue du Dauphiné,

Né le 7 mai 1960 à la TRONCHE (38)

Epoux de Madame Catherine , Marie, Yvonne COSTES, avec laquelle il est marié sous le régime
de la séparation de biens suivant contrat de mariage reçu par Maître MARTIN, notaire à
DECINES (69), préalablement à leur union célébrée à la Mairie de de RUY MONTCEAU (38)
le 26 Juin 1993.

De nationalité française.

DE SECONDE PART

Ci-après dénommés « LE CEDANT » ou « LES CEDANTS »

3°) - Monsieur Jean GOURGUE, Commissaire aux Comptes, demeurant à 38170 SEYSSINET
PARISET, 4 Rue Paul Valérien Perrin - La Tuilerie II,

Né le 17 Juillet 1946 à RENAULT (Algérie)

Divorcé en première noce, non remarié,

De nationalité française.

DE TROISIEME PART

4°) - Monsieur Christophe SUSZYLO, Commissaire aux Comptes, époux de Madame Catherine
CASTELLANO, avec laquelle il demeure à 38190 VILLARD BONNOT - 6 rue Ambroise
Croizat,

FACE ANNULÉE
ART. 905 C.G.I.
Arrêté du 20.3.1958

Nés savoir :

- . Monsieur Christophe SUSZYLO, le 18 Septembre 1966 à GRENOBLE (Isère)
- . Madame Catherine SUSZYLO, le 21 Septembre 1966 à GRENOBLE (Isère)

Mariés sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalablement établi à leur union, célébrée à la Mairie de LE VERSOUD (Isère), le 22 Septembre 1990, lequel régime n'a pas été modifié depuis

De nationalité française.

DE QUATRIEME PART

Ci -après dénommés "LE CESSIONNAIRE" ou « LES CESSIONNAIRES »

*Préalablement à la cession de parts sociales,
il a tout d'abord été exposé ce qui suit:*

Exposé

1° Constitution de la société

Suivant acte sous seings privés à MEYLAN en date du 2 Décembre 1985 enregistré à GRENOBLE CHARTREUSE, il a été constitué une Société Civile Professionnelle dénommée "SCP DE COMMISSAIRES AUX COMPTES CARSANTIER ET CIE", au capital de 100 000 Francs.

2° Caractéristiques de la Société

Le capital de cette société s'élève actuellement à la somme de 1 680 000 Francs ; il est divisé en 3 000 parts sociales de 560 Francs chacune de nominal, intégralement libérées, réparties ainsi qu'il suit entre les associés :

- A Monsieur Christophe MAIRESSE, à concurrence de SEPT CENT CINQUANTE (750) parts sociales numérotées de 1 à 500 de 751 à 875 et de 1376 à 1500 inclus, ci : 750 parts

- A Monsieur Pascal BURIGANA, à concurrence de SEPT CENT CINQUANTE (750) parts sociales numérotées de 501 à 750 et de 876 à 1375, inclus, ci : 750 parts

A Monsieur Jean GOURGUE, à concurrence de MILLE TROIS CENT CINQUANTE (1 350) parts sociales numérotées de 1501 à 2850 inclus, ci : 1350 parts

A Monsieur Christophe SUSZYLO, à concurrence de CENT CINQUANTE (150) parts sociales numérotées de 2851 à 3000 inclus, ci : 150 parts

TOTAL DES PARTS COMPOSANT LE CAPITAL : 3 000 parts



PAGE ANNULÉE
ART. 905 C.G.I.
Arrêté du 203.1958

Cette société a pour objet l'exercice de la profession de Commissaire aux Comptes.

Son siège social est fixé à : 38 000 GRENOBLE, 26 avenue Marcellin Berthelot.

Elle a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de **GRENOBLE**, sous le numéro D 334 213 790.

Sa dénomination sociale est : "**SCP DE COMMISSAIRES AUX COMPTES GOURGUE BURIGANA ET ASSOCIES** "

Les co-gérants de la société sont :

- Monsieur Pascal BURIGANA, demeurant à 38 330 SAINT ISMIER, la Fontaine Amélie
- Monsieur Jean GOURGUE, , demeurant à 38170 SEYSSINET PARISSET, 4 Rue Paul Valérien Perrin - La Tuilerie II,

Cession des parts : L'agrément des cessions de parts sociales entre vifs obéit aux dispositions légales et aux dispositions statutaires, dont le texte est ci-après littéralement retranscrit :

**"ARTICLE 13 - CESSIION DE PARTS
2 Cession entre associés**

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

L' **exercice social** coïncide avec l'année civile.

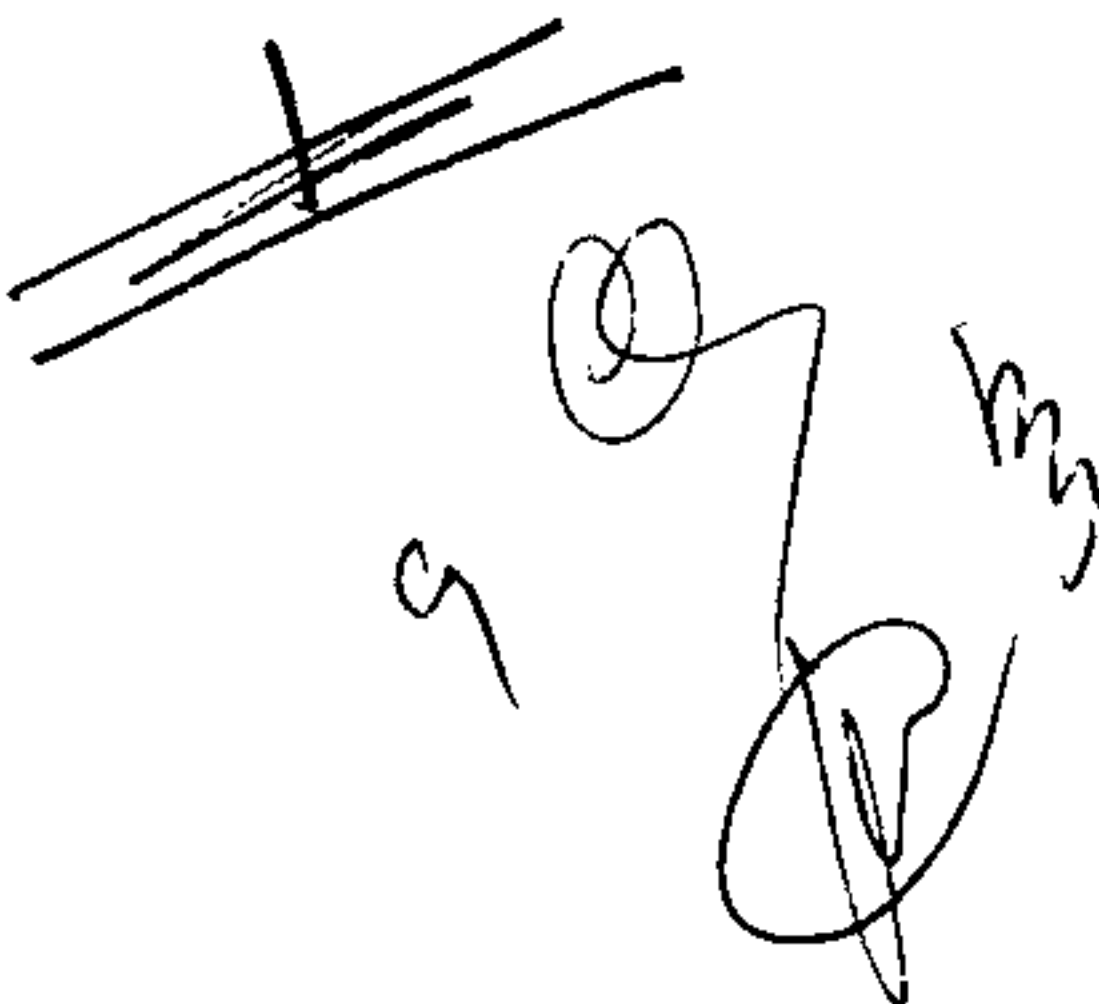
*Ceci exposé, il est passé à la cession de parts ,
objet des présentes*

CESSSION DE PARTS SOCIALES

1°) Par les présentes, Monsieur Pascal BURIGANA, soussigné de première part, cède, en s'obligeant aux garanties ordinaires et de droit, en pareille matière :

- A Monsieur Jean GOURGUE, soussigné de troisième part, qui accepte la pleine propriété de CINQ CENT VINGT CINQ (525) parts sociales, entièrement souscrites et libérées, numérotées de 501 à 750 inclus, et de 876 à 1150 inclus,
ci :500 parts

- A Monsieur Christophe SUSZYLO, soussigné de quatrième part, qui accepte DEUX CENT VINGT CINQ (225) parts sociales entièrement souscrites et libérées, numérotées de 1151 à 1375 inclus, ci :225 parts



FACE ANNULÉE
ART. 905 C.G.I.
Arrêté du 20.3.1958

2°) Par les présentes, Monsieur Christophe MAIRESSE soussigné de seconde part cède, en s'obligeant aux garanties ordinaires et de droit, en pareille matière :

- A Monsieur Jean GOURGUE, soussigné de troisième part, qui accepte la pleine propriété de CINQ CENT VINGT CINQ (525) parts sociales, entièrement souscrites et libérées, numérotées de 1 à 500 inclus, et de 751 à 775 inclus,

ci :525 parts

- A Monsieur Christophe SUSZYLO, soussigné de quatrième part, qui accepte DEUX CENT VINGT CINQ (225) parts sociales entièrement souscrites et libérées, numérotées de 776 à 875 inclus, et de 1376 à 1500 inclus,

ci :225 parts

Leur appartenant dans la "SCP DE COMMISSAIRES AUX COMPTES GOURGUE BURIGANA ET ASSOCIES", ainsi qu'il a été dit ci-dessus.

INTERVENTION DU CONJOINT DE L'ACQUEREUR

. Aux présentes, est intervenue, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, Madame Catherine SUSZYLO, épouse commune en biens de Monsieur Christophe SUSZYLO, soussigné de quatrième part, avec lequel elle demeure, née et domiciliée comme il est indiqué en tête des présentes; laquelle, après avoir pris connaissance de ce qui précède, et particulièrement de l'achat de parts sociales avec des biens dépendant de la communauté existant entre elle et son époux, a déclaré :

- reconnaître avoir été avertie un mois au moins avant la signature des présentes de l'acquisition des parts sociales par son conjoint;

- Consentir expressément à cette acquisition et renoncer, dès à présent, à toute action en revendication contre la société, - que rien de son chef n'est susceptible de s'opposer à la libre réalisation des présentes, - en d'autres termes, donner expressément et sans réserve son consentement au présent acte.

ORIGINE DE PROPRIETE

Les cédants sont propriétaires des parts sociales cédées pour les avoir acquises aux termes d'un acte sous seings privés de cession de parts en date du 26 janvier 1995, enregistré à la recette des impôts de Grenoble-Grésivaudan le 23 février 1995, folio n° 45, bordereau 87/6.

PROPRIETE- JOUISSANCE

Par les présentes cessions de parts sociales, les cessionnaires deviennent propriétaires des parts cédées à compter de ce jour, avec tous les droits et obligations y attachés. Ils en auront la jouissance par la perception de tous produits attribués auxdites parts, à compter de ce jour et quel que soit l'exercice auquel ils se rapportent.

En conséquence, les cédants mettent et subrogent purement et simplement les cessionnaires, dans tous leurs droits et actions contre la société au titre des parts cédées, les cessionnaires étant par ailleurs tenus à l'exécution de toutes les obligations que la propriété de ces parts peut entraîner.

FACE ANNULÉE
ART. 905 C.G.I
Arrêté du 20.3.1958

Il est rappelé ici qu'il n'est délivré aucun titre représentatif des parts sociales cédées et que leur propriété résulte uniquement des statuts énoncés dans l'exposé qui précède, que les cessionnaires déclarent parfaitement connaître.

Prix

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix global de UN MILLION QUATRE CENT MILLE FRANCS (1 400 000 F.) pour les MILLE CINQ CENTS (1500) parts sociales présentement cédées, lequel prix est payé par les cessionnaires aux cédants, savoir :

-Par Monsieur Jean GOURGUE :

à Monsieur Pascal BURIGANA, à concurrence de QUATRE CENT QUATRE VINGT DIX MILLE FRANCS, (490 000 F),

ci :490 000 F

à Monsieur Christophe MAIRESSE, à concurrence de QUATRE CENT QUATRE VINGT DIX MILLE FRANCS, (490 000 F),

ci :490 000 F

Soit au total la somme de NEUF CENT QUATRE VINGT MILLE FRANCS (980 000 F).

-Par Monsieur Christophe SUSZYLO:

à Monsieur Pascal BURIGANA, à concurrence de DEUX CENT DIX MILLE FRANCS, (210 000 F),

ci :210 000 F

à Monsieur Christophe MAIRESSE, à concurrence de DEUX CENT DIX MILLE FRANCS, (210 000 F),

ci :210 000 F

Soit au total la somme de QUATRE CENT VINGT MILLE FRANCS (420 000 F).

Païement du prix .

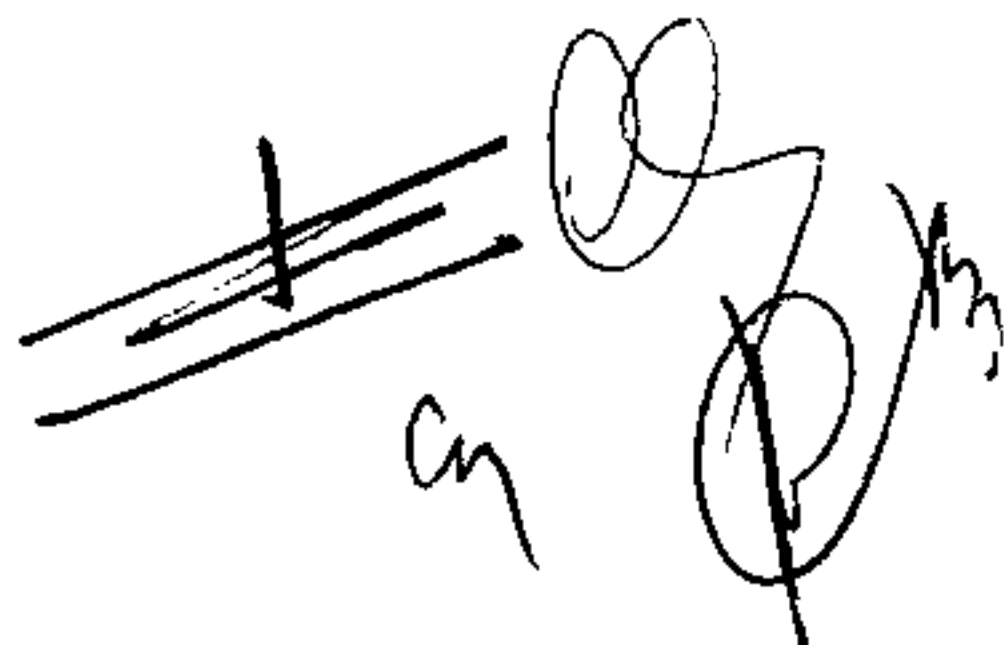
La somme de UN MILLION QUATRE CENT MILLE FRANCS (1 400 000 F.) représentant le prix de la présente vente a été à l'instant payé comptant aux cédants qui le reconnaissent et en consentent aux cessionnaires bonne et valable quittance, entière et définitive.

Dont quittance

Il est précisé que ce prix a été déterminé contradictoirement entre les parties, sur la base de la situation active et passive de la société, que les cessionnaires déclarent bien connaître et sur laquelle il déclare n'avoir aucune réserve à formuler.

Agrément de la cession

Messieurs Jean GOURGUE et Christophe SUSZYLO étant déjà associés et les statuts de la société émettrice ne soumettant pas à l'agrément les projets de cession au profit des personnes ayant cette qualité, la présente cession intervient librement, sans intervention des co-associés des cédants.



FACE ANNULÉE
ART. 905 C.G.I
Arrêté du 20.3.1958

Démission de Monsieur Pascal BURIGANA

Monsieur Pascal BURIGANA ayant cédé la totalité des parts lui appartenant, par les présentes, démissionne, avec effet à la date de ce jour, de ses fonctions de gérant de la société. Les nouveaux associés prennent acte de cette décision, et consentent à Monsieur Pascal BURIGANA, quitus entier et définitif de sa gestion.

Modification des statuts.

En conséquence des cessions et des décisions ci-dessus constatées, les associés décident de modifier les statuts ainsi qu'il suit :

-En ce qui concerne l'article 10 - CAPITAL SOCIAL -

Cet article est purement et simplement supprimé pour être désormais libellé de la manière suivante :

ARTICLE 10 - CAPITAL SOCIAL -

Le capital de cette société s'élève actuellement à la somme de 1 680 000 Francs ; il est divisé en 3 000 parts sociales de CINQ CENT SOIXANTE FRANCS (560 F) chacune de nominal; par suite de cessions de parts sociales et d'augmentations de capital, celles-ci sont réparties de la manière suivante entre les associés :

A Monsieur Jean GOURGUE, à concurrence de DEUX MILLE QUATRE CENT (2 400) parts sociales numérotées de 1 à 500 inclus, 751 à 775 inclus, de 876 à 1150 inclus, et de 1501 à 2850 inclus, ci :.....2400 parts

A Monsieur Christophe SUSZYLO, à concurrence de SIX CENT (600) parts sociales numérotées de 776 à 875, de 1376 à 1500, et de 2851 à 3000 inclus, ci :..... 600 parts

TOTAL égal au nombre de parts composant le capital social,
TROIS MILLE, ci:..... 3 000 parts

Les associés déclarent que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent ; sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs droits respectifs et sont intégralement libérées.

-En ce qui concerne l'article 18 - GERANCE -.

Le deuxième alinéa du I est purement et simplement supprimé.

FACE ANNULÉE

ART. 905 C.G.I

Arrêté du 20.3.1958

Déclarations d'état civil

Les cédants et cessionnaires déclarent :

- que leur état-civil est bien celui mentionné en tête des présentes,
- qu'ils sont de nationalité française,
- qu'ils sont résidents français au sens de la réglementation des changes,
- qu'ils disposent de la pleine capacité civile,
- qu'ils n'ont été et ne sont l'objet d'aucune mesure ou sanction telle que liquidation ou redressement judiciaires ou faillite personnelle;

De leur côté, les cédants déclarent :

- que les parts sociales cédées sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure quelconque pouvant faire obstacle à la cession, anéantir ou réduire les droits des cessionnaires.

Formalités

Enregistrement

Le présent acte sera enregistré à la recette des impôts de GRENOBLE/ BELLEDONNE.

Les cédants déclarent que les parts cédées sont taxables suivant les modalités de l'article 726 du Code Général des Impôts.

Opposabilité à la société :

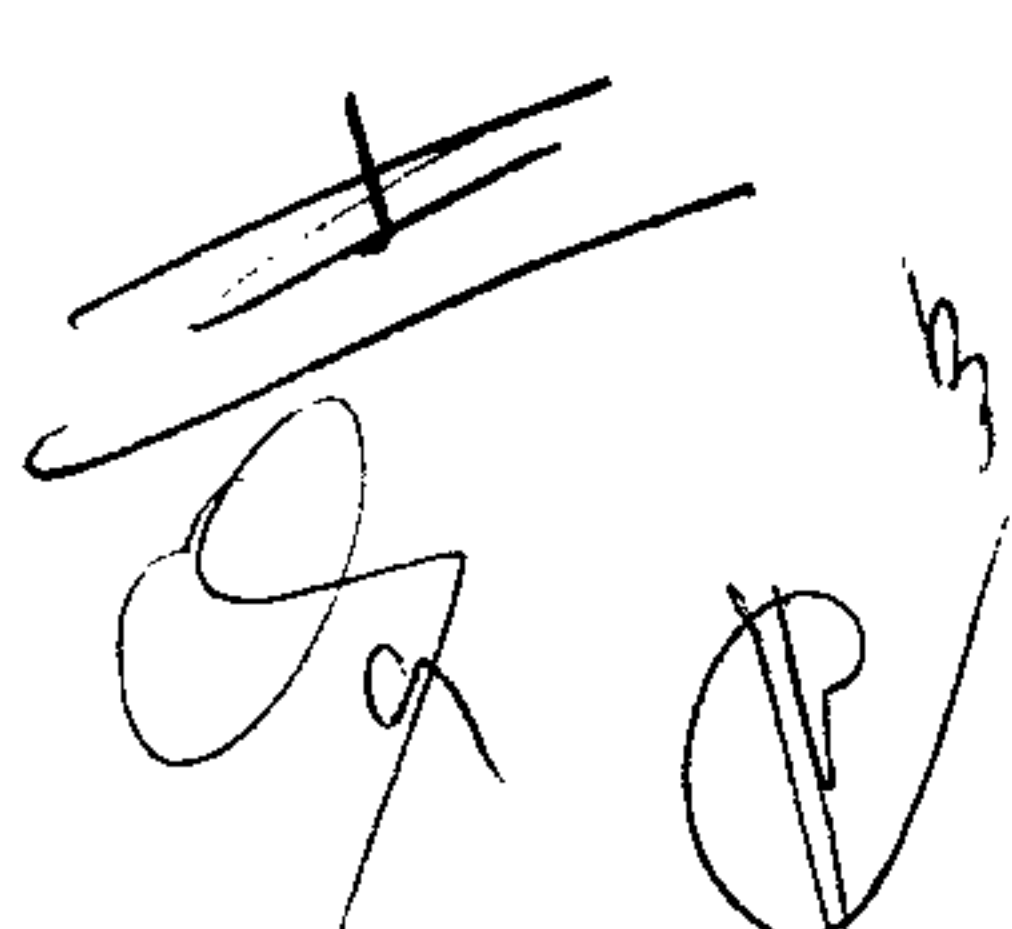
La présente cession sera rendue opposable à la société dans les conditions prévues à la loi.

Greffe du tribunal de commerce :

Conformément aux prescriptions légales et réglementaires, deux originaux des présentes seront déposées au Greffe du Tribunal de Commerce de GRENOBLE en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés en ce qui concerne leur opposabilité aux tiers. Tous pouvoirs sont conférés à tout porteur d'originaux du présent acte en vue de l'accomplissement de ces formalités.

Imposition sur la plus -value

Les parts présentement cédées appartiennent aux cédants pour les avoir acquises ainsi qu'il est dit ci-dessus.



FACE ANNULÉE
ART. 905 C.G.I.
Arrêté du 20.3.1958

Frais

Les droits, frais et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite et la conséquence seront supportées par les cessionnaires qui s'obligent à les acquitter.

Mention

Mention des présentes est consentie partout où besoin sera.

Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les soussignés font élection de domicile, en leurs demeures respectives, indiquées en tête des présentes.

FAIT A GRENOBLE, en CINQ (5) exemplaires
(dont UN pour l'Enregistrement)

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT DIX SEPT, ET Le : 7 juillet 1997 -

Monsieur Pascal BURIGANA

Monsieur Christophe MAIRESSE

Monsieur Jean GOURGUE

Madame Catherine SUSZYLO

Monsieur Christophe SUSZYLO

$1.400.000 \times 4.8\% = 67.200 \text{ F.}$

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE	
DE GRENOBLE VERCOIRS 31/7/97	
49	403/3
	680.-
	67.200.-
SIGNATURE :	

FACE ANNULÉE
ART. 905 C.G.I.
Arrêté du 20.3.1958